



MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU SITE DE L'AÉROPORT AVIGNON-PROVENCE

(CCAP) - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC N° 2026-SAAP-002

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE – RECONDUCTION	3
ARTICLE 3 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	3
4.1 – Représentation du titulaire	3
4.2 – Sous-Traitance	3
4.3 – Bons de commande	4
ARTICLE 5– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL.....	4
6.1 Détachement	4
6.2 – Hygiène.....	5
ARTICLE 7 – ASSURANCES	5
ARTICLE 8 – PRIX.....	5
8.1 – Prix du marché	5
8.2 – Contenu des prix	5
8.3 – Actualisation des prix.....	6
8.4 – Révision des prix.....	6
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE REGLEMENT.....	7
9.1 – Avance forfaitaire	7
9.2 – Acomptes	7
9.3 – Contenu d’une demande de paiement	7
9.4 – Remise de la demande de paiement	7
9.5 – Retenue de garantie :.....	7
9.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires :	8
9.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	8
10.1 – Pénalités de retard	8
10.2 – Pénalités pour travail dissimulé.....	8
10.3 – Autres Pénalités	9
ARTICLE 11 – OPERATIONS DE VERIFICATION	9
ARTICLE 12 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	9
ARTICLE 13 – GARANTIE	9
13.1 – Durée minimale.....	9
13.2 – Garanties particulières.....	9
ARTICLE 14 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE.....	9
15.1 – Réduction des prestations.....	9
ARTICLE 16 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE.....	9
ARTICLE 17 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 18 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE	10
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	10

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'entretien des espaces verts de l'Aéroport d'Avignon-Provence comprenant les tontes, les fauches, le désherbage, la taille des arbres et arbustes et le débroussaillage des clôtures.

La qualité des fournitures livrées et/ou des prestations servies par le titulaire du marché - quel qu'en soit l'objet - participe pour la S.A.A.P. à un enjeu majeur de réussite au regard de son engagement dans une démarche Qualité ayant conduit à l'obtention du certificat ISO 9001 version 2015 et ISO 14001 version 2015 pour la totalité des prestations qu'elle délivre à sa clientèle.

La S.A.A.P. est gestionnaire de l'Aéroport d'Avignon-Provence dans le cadre d'une Délégation de service public attribuée par le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE - RECONDUCTION

La durée du marché est fixée à **1 an (12 mois)**, reconductible expressément deux fois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2026 ou de la date de notification si elle est postérieure, sous réserve des conditions de maintien des délais des procédures de consultation et d'attribution.

L'acheteur devra se prononcer au moins trois mois avant le terme sur l'éventuel renouvellement de ce marché. Sa décision devra être notifiée au titulaire, mais, toutefois, la Société Aéroport Avignon Provence sera considérée avoir refusé la reconduction si aucune notification n'est effectuée avant ce délai.

ARTICLE 3 - LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation s'exécute sur le site suivant :

- Aéroport

Aéroport Avignon-Provence – 75 rue Hélène Boucher - 84140 Avignon Montfavet

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 - Représentation du titulaire

En application de l'article **3** - alinéa **3.4.1.** - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification du marché, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article **3** - alinéa **3.6.2.** - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification de l'acte spécial, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché.

4.2 - Sous-Traitance

En complément à l'article **3** - alinéa **3.6** - du CCAG-FCS dont chaque clause s'applique, il est stipulé que :

1/ Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

2/ Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'après accord exprès de l'acheteur.

3/ Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, et pour lui permettre l'appréciation de ses capacités techniques, professionnelles et financières, le titulaire devra adresser à l'acheteur :

- un acte spécial (formulaire DC4¹),
- la déclaration du candidat (formulaire DC 2) datée et signée par le sous-traitant et dûment accompagnée de l'ensemble des pièces requises par le formulaire,
- les références du compte du sous-traitant à créditer.

4/ Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts de l'entreprise titulaire. Les dispositions de l'article **45** du CCAG-FCS s'appliqueront jusqu'à parfait achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire.

4.3 - Bons de commande

Cet article est sans objet.

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché en cas de contradiction est le suivant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes ;
- La D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le C.C.T.P (le Cahier des clauses techniques particulières) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Détachement

En complément à l'article **6** du CCAG-FCS, il est stipulé que le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

¹ **Aucune autre forme de document que le formulaire DC 4 ne sera acceptée.** Les candidats peuvent le télécharger gratuitement les formulaires DC4 et DC2 sur le site du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail.

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

2) Lors de la notification du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communiquer la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

6.2 - Hygiène

Le titulaire devra respecter les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'hygiène et à la sécurité et satisfaire aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions d'entreprises extérieures conformément au décret n°92-158 du 20 mars 1992.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 - Prix du marché

Les fournitures et/ou les services faisant l'objet du marché sont réglés par l'application des prix forfaitaires et globaux dont le montant est indiqué à la DPGF. Ils sont stipulés définitifs et révisables. Ces prix sont détaillés pour chacune des 12 zones + le poste : entretien des équipements, débroussaillage des clôtures que comporte le C.C.T.P.

8.2 - Contenu des prix

En complément à l'article 10 - alinéa 10.1.3 - du CCAG-FCS, il est stipulé que les prix du présent marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, tels que - à titre d'exemple - la fourniture des produits nécessaires au désherbage mécanique, des frais de stockage, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de transport, de mise à disposition, de livraison à l'adresse précise mentionnée dans l'un

quelconque des documents de la consultation ou dans un bon de commande ou dans un ordre de service, d'assurance, de douane, de déplacement et d'hébergement de personnes, de location et/ou mise en place de matériels ou d'équipement concourant à l'objet du marché, ou de documentation quel qu'en soit la nature, l'objet ou le support, etc.

Concernant les prestations relatives à la fauche régulière (cf. article 3.2 du CCTP) et tardive (cf. article 3.3. du C.C.T.P.) des prairies, ainsi que la fauche des cannes de Provence (cf. article 3.9. du CCTP), les prix du présent marché comprennent les travaux de finition à la débroussailleuse à main le long des clôtures et des haies, voire sur la totalité de la surface lorsque le terrain n'est pas accessible aux engins de gros gabarit.

8.3 - Actualisation des prix

Par dérogation à l'article **10.1.2** du CCAG-FCS, les prix proposés dans le présent marché sont stipulés non actualisables.

8.4 - Révision des prix

Les prix du marché du marché sont révisibles, en vertu des dispositions suivantes :

8.4.1 - Dates de révision :

Les prix du présent marché sont révisibles aux dates suivantes :

- **1^{er} aout 2027 ou de la date anniversaire de la notification** en cas de 1^{ère} reconduction,
- **1^{er} aout 2028 ou de la date anniversaire de la notification** en cas de 2^{ème} reconduction,

selon l'indice du mois de mars précédant la révision.

8.4.2 - Formule de révision :

FORMULE : exemple

La révision est calculée à partir de la formule contractuelle définie, ci-dessous :

$$P = P_o \times \text{Net/Neto}$$

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

P = prix après révision

P_o = prix initial hors taxe, indice mois Mo

Net = indice « Index divers de la construction -EV4- Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 » **identifiant 001711017 dernier indice connu au lancement de la consultation**

Année	Mois	Valeur	Parution au JO
2026	Mars	140,7	16/05/2026

Neto représente la valeur initiale, indice mois Mo

Net représente la valeur finale

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE REGLEMENT

9.1 - Avance forfaitaire

Il ne sera pas alloué d'avance.

9.2 - Acomptes

Il ne sera pas alloué d'acomptes.

9.3 - Contenu d'une demande de paiement

Outre les mentions légales, les factures comporteront :

- l'identification complète du prestataire ;
- l'intitulé et le numéro de marché ;
- l'objet du marché ;
- Éventuellement la référence du bon de commande ;
- l'intitulé des fournitures et/ou des prestations donnant lieu à la demande de paiement ;
- le montant hors-taxes des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base du(des) prix indiqué(s) sur le document ci-dessous :
 - à la DPGF,
- le jour d'exécution des prestations et leurs durées, ou le jour de livraison des fournitures ;
- l'apposition de la mention "original" ou "duplicata" ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale joint à la première facture ;
- le taux de TVA et son montant.

9.4 - Remise de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées :

- par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme chorus-pro.gouv.fr avec l'identifiant structure : 835 374 869 00039.

Les références précises relatives au code service et au numéro d'engagement seront communiquées au moment de la notification et à l'émission de chaque bon de commande.

9.5 - Retenue de garantie :

Cet alinéa est sans objet.

9.6 - Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires :

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.7 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article **14.1** du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ En aucun cas, le prestataire (titulaire, co-traitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d'informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses retards, l'obligation de les solliciter et provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

2/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles **13. 3** et **21.5** du CCAG-FCS.

10.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire qui ne se sera pas régulièrement acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant du marché, sans pouvoir excéder celui des amendes qu'il aura encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Son application est cumulaire avec toute autre forme de pénalité, et le titulaire s'expose à la résiliation du marché sans pouvoir prétendre à indemnisation, en application des dispositions prévues à l'article **15** du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

10.3 - Autres Pénalités

Cet article est sans objet.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 12 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 13 - GARANTIE

13.1 - Durée minimale

Cet article est sans objet.

13.2 - Garanties particulières

Cet article est sans objet.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans les conditions prévues à l'article **45** du CCAG-FCS, l'acheteur pourra faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié en application de l'ensemble des dispositions prévues par les articles **38 à 45 du CCAG-FCS**

Par dérogation à l'article **42** du CCAG-FCS, l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sera réduite à 1%.

15.1 - Réduction des prestations

Une réduction des prestations pourra être décidée unilatéralement par l'acheteur (zone par zone) en fonction de l'évolution économique de l'acheteur et à sa seule discrétion.

En cas de réduction de la prestation, une nouvelle négociation en moins-value sera proposée au titulaire (en fonction de la zone et du prix afférent à la zone concernée) et concrétisée par un avenant.

Cette réduction se fera sans pénalité ni indemnité à la charge de l'acheteur.

La décision de réduction de la prestation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. Le titulaire disposera de 10 jours pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas de refus du titulaire, le marché pourra être résilié de plein droit sans faute du titulaire.

ARTICLE 16 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Seule la langue française est autorisée dans le présent marché. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, l'acheteur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de **Nîmes** - CS 88010 - 16, Avenue

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article **5.2** du CCAG-FCS

Pour l'application du présent article, le « responsable de traitement » au sens du RGPD est l'acheteur et le « sous-traitant » au sens du RGPD est le titulaire du marché.

ARTICLE 18 - CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE

Conformément à l'article **24** du CCAG FCS, l'acheteur pourra suspendre l'exécution des prestations et les conséquences seront réglées en application de ce même article ou à défaut d'accord amiable en application de l'article **46** du CCAG FCS.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

En application de l'article **1** du CCAG-FCS, la liste suivante récapitule les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé et les articles du présent CCAP qui y dérogent.

Sont aussi mentionnés les articles du CCAG-FCS complétés par les articles du présent CCAP.

Articles du CCAG-FCS	DEROGATION	COMPLEMENT	Articles du présent CCAP
3.6		complément par	4.2
6		complément par	6.1
10.1.3		complément par	8.2
10.1.2	<u>DEROGATION PAR</u>		8.3
14.1	<u>DEROGATION PAR</u>		10.1
42	<u>DEROGATION PAR</u>		15